

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24414568***Déposé
08-07-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0701960096

Nom(en entier) : **ARMYA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Théodore Verhaegen 196-202
: 1060 Saint-Gilles**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Aux termes d'un procès-verbal daté du deux juillet 2024 dressé par Maître **Jean VAN den WOUWER**, Notaire de résidence à Bruxelles l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée **ARMYA**, ayant son siège à 1060 Saint-Gilles, Rue Théodore Verhaegen 196-202, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles (section francophone) sous le numéro d'entreprise 0701.960.096 a pris les décisions suivantes à l'unanimité des voix.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes:

Première Résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, en conservant la forme d'une société à responsabilité limitée.

Deuxième Résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Troisième Résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts nouveaux, en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée :****Article 1: Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée **ARMYA**.**Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour son compte propre, pour le compte de tiers ou en participation, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, les activités suivantes:

Le transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le transport de personnes avec le service Uber;
 L'exploitation d'un service de location de voitures avec chauffeur;
 L'exploitation des sociétés de taxis, le transport de voyageurs par taxis;
 Le transport de personnes avec le service Uber;
 L'exploitation de centrales d'appels pour taxis;
 L'exploitation de sociétés de transport, les messageries et le transport du courrier;
 Le transport de colis express;
 Tout ce qui se rattache au transport, national et international, terrestre, maritime et aérien de tous biens et marchandises;
 Le dépôt de bagages et l'envoi de bagages;
 La location de cars;
 Le transport et la livraison à domicile de tous produits généralement quelconques, périssables et non périssables, l'enlèvement, le stockage, la répartition de tous produits généralement quelconques et non périssables;
 Le déménagement, la location de matériel de levage, la location de lifts, le transport de meubles et de marchandises, la location de véhicules utilitaires ou privés (tels que camions, camionnettes, ...), les prestations de service en matière d'emballages, l'entreposage de meubles et de marchandises, les services de gardemeubles;
 Le transport logistique;
 Le transport de marchandises de plus et de moins de cinq cents kilogrammes;
 La location de limousines;
 Autres transports terrestres de voyageurs;
 Les services auxiliaires des transports terrestres;
 L'achat, la vente, l'import et l'export de tous produits d'alimentation générale tels que pommes de terre, légumes (frais ou conservés), fruits (frais ou conservés), viande, charcuterie, volaille, gibier, produits laitiers (lait, beurre, fromage), œufs, huiles végétale et animale, boissons alcoolisées ou non, sucre, chocolat, confiserie, café, thé, cacao, épices, poissons, crustacés, mollusques, farines, pâtes, riz, confitures, glaces, miel, plats préparés, eau en récipients, semoule et produits de boulangerie;
 Le commerce de gros d'autres produits alimentaires;
 L'achat et la vente de produits d'entretien ménagers;
 L'exploitation d'établissements de restauration rapide, grills, crêperies, gaufrieres, snackbars, grillades, hamburgers, pâtes, friterie, pitas, selfs services, glaciers, restaurants self-services;
 L'exploitation de sandwicheries;
 L'exploitation de pizzerias;
 L'exploitation de restaurants proposant un service complet;
 L'exploitation d'hôtels et de tout autre établissement de type horeca;
 L'exploitation de cafés, de bars, de salons de consommation, de salons de thé, tavernes, buvettes, de débits de boissons, de bars à chicha, et locaux destinés à toutes petites restaurations, boissons et tout ce qui s'y rapporte;
 L'exploitation d'une librairie;
 La vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de tous les journaux, illustrés, magazines quelconques, de bulletins loto;
 L'import, l'export, l'achat et la vente de cigares, cigarettes, tabac à pipe, briquets, articles pour fumeurs;
 L'exploitation d'une boulangeriepâtisserie;
 Le commerce (achat, vente, import et export) de pains et petits pains, de pâtisseries, de gâteaux, de tourtes, de tartes, de crêpes, de gaufres et autres produits de boulangerie frais ou surgelés;
 Le commerce (achat, vente, import et export) de biscottes, de biscuits et autres produits de boulangerie secs;
 Le commerce (achat, vente, import et export) de produits apéritifs et d'autres produits similaires (petits biscuits, bretzels, ...), sucrés ou salés;
 Toutes les activités de boulanger, de pâtissier, de glacier, de chocolatier;
 Le commerce (achat, vente, import et export) de confiserie, chocolats, sandwiches, glaces de consommation et crèmes glacées;
 L'exploitation d'un salon de coiffure et la vente d'articles de coiffure;
 Le lavage, la coupe, la mise en plis, la teinture, la coloration, l'ondulation, le défrisage de cheveux pour hommes, femmes, enfants;
 Le rasage et la taille de la barbe;
 Les conseils en beauté et les soins du visage: massages faciaux, traitements antirides, maquillage, etc;
 Les soins de la peau et l'épilation;
 Les soins de manucure et de pédicure;

L'achat, la vente, l'import et l'export de tous matériaux de bureau, d'ordinateurs et de matériel informatique;
 Les cours d'informatique, l'assistance en logiciels informatiques, les conseils et l'assistance dans le domaine de l'informatique;
 La conception, le développement et la commercialisation de logiciels informatiques et de sites web, l'installation et l'entretien de réseaux informatiques au sens le plus large;
 L'exploitation de salons lavoirs;
 Le nettoyage et l'entretien de tous types de bâtiments tels que les bureaux, les maisons, les appartements, les usines, les magasins, les institutions, les autres locaux à usage commercial ou professionnel;
 Les activités de nettoyage et d'entretien des piscines;
 Le nettoyage des trains, des autobus, des avions, ...;
 Les activités de désinfection et de destruction de parasites;
 Le balayage et l'arrosage de chaussées, squares, marchés, jardins publics, parcs;
 L'enlèvement de la neige et de la glace sur les routes et les pistes d'atterrissage y compris l'épandage de sel et de sable;
 La location de toilettes mobiles;
 Le lavage, le blanchissage, le nettoyage à sec de tous les articles d'habillement y compris les articles en fourrure;
 Le nettoyage d'articles en cuir;
 Le nettoyage de tapis, de moquettes, de tentures et de rideaux;
 La vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de bijouterie, d'orfèvrerie et d'horlogerie;
 La vente en gros et/ou au détail de produits de soin et de produits pharmaceutiques non soumis à prescription médicale;
 La vente de textiles;
 L'import et l'export, le commerce en gros et au détail de vêtements et lingerie pour hommes, dames et enfants;
 L'exploitation d'ateliers de confection et de retouches, de commerces de textiles et tous articles en gros ou en détail pour hommes, femmes, enfants;
 L'import, l'export, l'achat et la vente d'étoffes et de fournitures (fils à tisser, à tricoter, à coudre, à broder, étoffes, tissus, aiguilles, rubans, ...);
 L'import, l'export, l'achat et la vente de linge de maison (nappe, essuie-mains, mouchoirs, serviettes, ...) et de literie (draps de lit, édredons, couvre-pieds, coussins, ...);
 L'import, l'export, l'achat et la vente de bâches, de housses, de parasols, de stores, ...;
 La vente de chaussures;
 Le dépannage automobile sur routes;
 L'exploitation de garage avec atelier de réparation, entretien et dépannage, réparation de carrosseries;
 Le commerce de détail de véhicules neufs ou usagés;
 L'achat et la vente de voitures d'occasion;
 La vente en gros et en détail, l'import et l'export de tous véhicules neufs et d'occasion ainsi que leurs pièces détachées;
 L'import, l'export en gros et/ou en détail de pièces automobiles neuves ou d'occasion et accessoires automobiles;
 Le lavage, le lustrage, le polissage et le nettoyage intérieur de véhicules automobiles;
 L'exploitation de carwash;
 L'importation, l'exportation et la location de véhicules utilitaires et à usage privé, de camions, camionnettes, vélos, motocyclettes, pièces détachées et accessoires divers;
 Les ventes en gros ou au détail de tous produits pétroliers ou dérivés, de tous lubrifiants;
 L'exploitation de stations-services;
 Toutes prestations en vue de l'agrégation d'un véhicule automobile par tout organisme chargé du contrôle technique et notamment la représentation de ce véhicule dans un centre de contrôle ainsi que toutes prestations requises par le transfert de ce véhicule;
 La pose de pneus;
 Le montage, le démontage et l'équilibrage de pneus;
 La réparation, le dépannage, le rechapage et le resculptage de pneus;
 L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous produits ayant un lien direct ou indirect avec le pneu;
 La vente de sacs;
 L'import et l'export, le commerce en gros et au détail d'articles de maroquinerie et d'articles en cuir;
 L'import et l'export, le commerce en gros et au détail d'articles cadeau et de décoration;
 La vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de petits accessoires et petit matériel

électroménager;

L'import et l'export, le commerce en gros et au détail de tous articles de parfumerie, d'articles de toilette et de cosmétiques, de produits d'hygiène et de soins, de produits de beauté, maquillages ainsi que de savons et détergents;

L'exploitation de magasins discount (tout à un euro) multiproduits;

La messagerie, les services de fax, internet;

L'exploitation de téléboutiques;

L'exploitation de copyservices;

L'exploitation de cybercafés;

Toute activité relevant du secteur de la téléphonie: en gros et en détail, l'achat et la vente de téléphones mobiles et accessoires de téléphones ventes de cartes prépayées, exploitation de cabines téléphoniques;

Le commerce ambulant;

L'organisation et la réalisation de fêtes, mariages, anniversaires, meeting, banquets, séminaires, foires, concerts, expositions, salons, inaugurations, buffets, banquets;

Le service traiteur;

La préparation et la livraison de repas scolaires;

La location de places, de vestiaires pour publics et de salles d'organisation d'évènements;

L'exploitation de cabarets et de discothèques;

L'exploitation de laboratoires de développement photos;

L'exploitation d'ateliers de tournage, d'affûtage et de rectification de pièces mécaniques;

L'installation de panneaux solaires;

Toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au commerce, à la fabrication, la location, l'achat, la vente en gros ou en détail, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement, l'exploitation et le courtage, l'importation et l'exportation, soit pour son propre compte soit pour le compte de tiers;

L'exploitation de vidéothèques, la location de produits de divertissement, films et tout autre produit assimilé;

L'achat, la vente, l'import et l'export, la fabrication, l'entretien, la réparation, la location, la représentation, la livraison et le transport de tous articles relevant de l'audiovisuel, de l'informatique et de la bureautique, de la téléphonie, ainsi que de l'électroménager en ce compris des cassettes vidéo, cdrom, dvd, blu-ray et autres médias sur tous supports;

La fourniture d'énergie;

Toutes activités liées au domaine de la télécommunication;

Toutes les activités dans le cadre des titresservices notamment: le nettoyage du domicile y compris les fenêtres, la lessive et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation de repas, le service de courses ménagères, centrale pour personnes moins mobiles ou âgées et le repassage hors du domicile de l'utilisateur;

La vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de bricolage, de jardinage, de fleurs, de plantes;

L'aménagement et l'entretien de jardins et de pépinières;

La vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de décoration intérieure;

L'achat, la vente, l'import, l'export de tous livres, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles;

L'achat, la vente, l'import, l'export et le recyclage des matériaux de récupération et de ferrailles de toutes sortes;

La représentation commerciale dans tous les domaines;

L'import et l'export, le commerce en gros et au détail d'articles de droguerie;

La vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de bibelots, d'articles fantaisie, lunettes;

La vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de produits chimiques et de produits de phytothérapie;

La vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de papeterie;

La vente en gros et/ou en détail, l'import et l'export de produits pharmaceutiques;

La vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'accessoires électriques;

La vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles pour animaux;

La vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de mercerie;

La vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de maison (vaisselles, assiettes, couverts, couteaux);

La vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de bonbonnes de gaz;

La vente en gros et/ou au détail de fleurs et plantes artificielles et naturelles;

La vente en gros et/ou détail, l'import et l'export de jouets;

La vente en gros et/ou détail, l'import et l'export de piles, batteries et articles annexes;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de produits de feux d'artifice, pétards;
Le dépôt de colis, l'envoi d'argent à l'étranger;
La vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de tous articles généralement quelconques sans que cette liste ne soit exhaustive ou limitative;
L'exploitation en général de supermarchés, le commerce en général sous toutes ses formes, tant en gros qu'au détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'entretien, la réparation, la location, la représentation, la livraison et le transport de tous produits susceptibles de commercialisation et notamment, sans que cette énumération soit limitative: Tous produits de ménage, produits d'entretien, produits de chauffage en tous combustibles;
Le commerce sous toutes ses formes de produits de consommation, de plats préparés à consommer sur place ou à emporter, la préparation de plats à emporter ou à livrer à domicile;
L'exploitation de bancs solaires;
Toutes activités relevant du secteur de l'imprimerie et de la reproduction sur tout support, telle que notamment l'exploitation d'un magasin de «copyservice», l'importation et l'exploitation de machines de jeux de tous genres, loterie et jeux de Lotto;
La consultance ou développement d'entreprise, le marketing, la recherche de nouveaux marchés et les études sectorielles;
L'achat, la vente, l'import, l'export de tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du tiersmonde;
L'exploitation de magasins de meubles neufs et d'occasion, le commerce de meubles et objets d'antiquité, articles électroniques, l'importation, l'exportation;
La serrurerie, la cordonnerie;
La traduction et l'interprétation;
Fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales, notamment: le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, petits travaux de bureau, services intérimaires, soustraitance;
Les travaux de couture;
Tous les travaux de construction d'habitations et de commerces, la construction de gros œuvres, la transformation, la rénovation et la démolition de bâtiments et la rénovation intérieure;
L'exécution de tous travaux de gros œuvres pour le bâtiment: maçonnerie, coffrage, carrelage, marbre et pierre naturelle, pose de toitures, de charpente, plafonnage, menuiserie, peinture, égouttage, cimentage;
L'achat, la vente et la location d'immeubles;
Le placement, l'entretien et le remplacement de vitres et de doubles vitrages;
Les travaux de plomberie;
L'installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation;
La réparation et l'entretien de chaudières, de brûleurs et de poêles à mazout, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées;
L'achat, la vente et la distribution, le négoce en général de tous produits ou matériels s'y rapportant;
Le ramonage et le tubage des cheminées;
L'importation et l'exportation de tous appareils, articles, matériels et accessoires sanitaires, de plomberie, de chauffage, de climatisation;
Les travaux d'électricité;
Toutes opérations se rapportant à l'entreprise d'électricité telles que notamment l'installation, la réparation, l'entretien ou la rénovation d'installations électriques;
Le déblayage et nettoyage des chantiers, des bureaux, des homes, des résidences et toutes surfaces commerciales ou industrielles;
Le ravalement des façades, le nettoyage à la vapeur, le sablage;
Certaines de ces activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés.
Elle pourra d'une façon générale faire en Belgique et à l'étranger tous actes de transaction ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.
La société pourra également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à en favoriser celui de la société.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

Article 7. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les apports ne sont pas entièrement libérés, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second envoi recommandé, le conseil d'administration pourra faire racheter par un actionnaire ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'actionnaire défaillant.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses titres au registre des actionnaires, le conseil d'administration lui fera sommation par lettre recommandée de remplir cette formalité endéans un délai de huit jours calendrier. A défaut de ce faire endéans ce délai, le conseil d'administration signera valablement en lieu et place de l'actionnaire défaillant.

En cas d'actionnaire-unique administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Les actions sont indivisibles. En cas d'indivision ou de démembrement de propriété sur une ou plusieurs actions, les droits de ceux qui possèdent ces actions seront suspendus jusqu'au jour où ils auront notifié à l'Assemblée générale le nom de celui d'entre eux qui les représentera, nommé en suite d'un accord entre les coindivisaires ; à défaut d'accord il sera désigné par le Président du Tribunal de l'entreprise du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le

registre des actions.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre.

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 11. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;

La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;

Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 12. Obligations

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Des obligations nominatives peuvent être émises dans les limites prévues par le Code des sociétés et des associations. Les obligations au porteur ou à ordre, les warrants et les obligations convertibles en actions ne peuvent être émis.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée administratrice, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent -personne physique- chargé de l'exécution de cette mission en son nom et pour son compte, conformément à la loi.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

A défaut, tout actionnaire dispose des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi.

S'il n'y a qu'un actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs de l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **premier vendredi du mois de juin à 18.00 heures**.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur

requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire, est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale selon les modalités requises dans l'article 20 des présents statuts.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire, est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 22. Assemblée générale par voie électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se

prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée.

Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard trois (3) jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 23. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 24. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Le vote par écrit est autorisé dans le respect des conditions suivantes :

Il ne s'agisse pas de décision qui doit être passée par acte authentique ;

La convocation à l'assemblée générale mentionne la possibilité de voter par écrit ;

La décision soit prise à l'unanimité.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 25. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 26. Exercice social :

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 27. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 28. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le

montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende qui sera versé sur le résultat de l'exercice par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent conformément aux dispositions de l'article 5:141 du Code des sociétés et associations.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile :

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Quatrième Résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, étant :

1. Monsieur **KADDOURI Mohammed**,
2. Monsieur **TAJJIOU Yassine**, prénommé.

Et procède immédiatement à leur nomination comme administrateurs non statutaires, pour une durée illimitée.

Ici présents et qui acceptent.

Messieurs **ASLANYAN Levon**, domicilié à 1030 Schaerbeek, Rue Joseph Coosemans 44, **MEZGUELDI Oussama**, **ZANFIR Gabriel**, ainsi que **ZANFIR Marius-Sebastian**, prénommés, sont confirmés dans leurs postes actuels d'administrateurs non statutaires.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ces mandats.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leurs mandats.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé: expédition, statuts

Jean Van den Wouwer